

## Le service en ligne orientation : quelques mots

Le service en ligne Orientation est accessible par le portail national Scolarité Services. La connexion se fait avec un compte EduConnect ou FranceConnect.

Un seul des représentants légaux de l'élève peut effectuer la saisie des intentions. L'accusé de réception des avis du conseil de classe pourra être effectué indifféremment par l'un ou l'autre des représentants légaux.

Le compte de l'élève permet uniquement de consulter les saisies effectuées par le représentant légal.

Une fois toutes les demandes saisies, il faut « Valider les intentions » pour enregistrer la saisie. Un courriel est alors transmis, à chaque représentant légal, avec le récapitulatif des intentions d'orientation saisies.

Il est possible de modifier les intentions d'orientation saisies jusqu'à la fermeture du service en ligne Orientation.

Votre établissement vous transmettra plus de précisions concernant la saisie sur le service en ligne et sur l'accès à celui-ci.



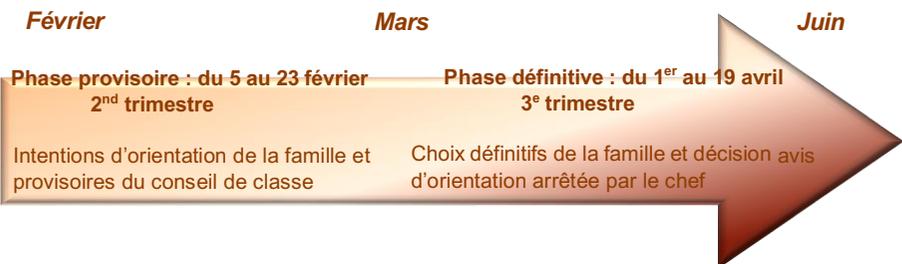
# L'orientation en classe de 3<sup>e</sup> Information aux familles

## Deux grandes phases

Avant de définir l'affectation dans un lycée pour votre enfant, vous aurez à vous positionner sur une à trois voies d'orientation. Il s'agit de la procédure d'orientation, constituée de deux phases : provisoires et définitives.

Tout d'abord, vous saisirez des intentions d'orientation sur le service en ligne orientation dédié, pour lesquelles le conseil de classe du 2<sup>ème</sup> trimestre donnera un avis.

Tout au long du 3<sup>ème</sup> trimestre, ce sera l'occasion d'approfondir votre réflexion et d'arrêter vos choix d'orientation définitifs. Au 3<sup>e</sup> trimestre, suite à la saisie de vos choix définitifs, le chef d'établissement prend une décision d'orientation (art. 331-33 de l'éducation).



A chacune des deux phases, vous devrez saisir vos souhaits d'orientation et après le conseil de classe, accuser réception de la proposition du conseil de classe.

**Judi 15 février à 17h30/ Réunion parents de 3<sup>ème</sup> avec la venue de Mme Strauss, proviseure du lycée Monnet.**

## Trois voies d'orientation

Trois voies d'orientation sont possibles après la classe de 3<sup>e</sup> : 2<sup>nde</sup> générale et technologique (2<sup>nde</sup> GT), 2<sup>nde</sup> professionnelle et 1<sup>re</sup> année de CAP.

Vous pouvez préciser lors de la saisie, les enseignements optionnels souhaités (cf. plus bas) pour la 2<sup>de</sup> GT, ainsi que la spécialité professionnelle pour la 2<sup>de</sup> professionnelle et la 1<sup>re</sup> année de CAP ou la famille de métiers en 2<sup>de</sup>

## Les ressources

### Sur le net :

- <https://www.onisep.fr/Choisir-mes-etudes/college>
- <https://www.onisep.fr/orientation#le-lycee>
- <https://eduscol.education.fr/3201/les-familles-de-metiers-en-seconde-professionnelle>

### A proximité :

- Pour vous aider, vous et votre enfant, à faire des choix, vous pouvez vous appuyer sur l'entretien personnalisé d'orientation conduit avec le professeur principal et le psychologue éducation nationale de l'établissement,
- Participer à des réunions d'informations organisées par l'établissement,
- Vous rendre aux journées portes ouvertes des lycées,
- Participer à des forums et des salons sur les métiers et les formations (par exemple Métierama qui a lieu à Marseille chaque année)

Sur le site de l'ONISEP (<https://www.onisep.fr/>) et de la Région sud (<https://www.orientation-region-sud.fr/>), vous trouverez des informations utiles autour de l'orientation, des métiers, des formations, de l'organisation scolaire en lycée, des familles de métiers, les dates des journées portes ouvertes (JPO)...

professionnelle. Le statut scolaire ou apprenti peut aussi être mentionné à titre informatif.



Le redoublement ne constitue pas une voie d'orientation. Il est décidé en fin d'année scolaire après dialogue entre la famille, l'enfant et le chef d'établissement :

« Art. D.331-62 du code de l'éducation - À tout moment de l'année scolaire, lorsque l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dispositif d'accompagnement pédagogique est mis en place. A titre exceptionnel, lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. Cette décision intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé, conformément à l'article L. 311-7 »

## La décision d'orientation

Au 3e trimestre, la décision d'orientation du chef d'établissement peut être en accord ou non avec vos demandes (art. 331-33 de l'éducation).

Lors d'un désaccord, un entretien est organisé avec le chef d'établissement, ou son représentant (article D331-34 Code de l'éducation). Deux possibilités sont offertes aux familles si le désaccord persiste : maintien en 3e (article D331-37 code éducation) ou faire appel de la décision. Vous avez trois jours ouvrables à partir de la notification de la décision pour faire appel. Il est possible d'assister à la commission d'appel pour exposer vos arguments ou transmettre un courrier au président de la commission (article D331-35 Code éducation). Celle-ci examine le dossier et arrête une décision définitive d'orientation.

Si, à l'issue de l'appel, vous n'obtenez pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, vous pouvez, de droit, obtenir le maintien de votre enfant dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire (si non actuellement redoublant) (articles D331-37 du Code de l'éducation).

### Décision d'orientation du chef d'établissement (DO)

- > conformément à la proposition du conseil de classe
- > transmission de la notification de décision à la famille

si DO en désaccord avec vos demandes, 2 possibilités :

Demande de Maintien en classe de 3e

Faire appel de la décision : solliciter la Commission d'Appel pour une nouvelle étude de la demande

La DO de la commission est définitive, 2 possibilités :

Accord de la famille  
> confirmation des vœux d'affectation en lycée

Maintien en classe de 3e

si DO en accord avec vos demandes :

Décision définitive d'orientation  
> confirmation des vœux d'affectation en lycée

## Les enseignements optionnels de 2<sup>nd</sup>e générale et technologique\*

Enseignements optionnels	Horaire élève
<b>1 enseignement général au choix parmi</b>	
Langues et cultures de l'Antiquité : latin (e)	3 heures
Langues et cultures de l'Antiquité : grec (e)	3 heures
Langue vivante C (a) (b)	3 heures
Langue des signes française	3 heures
Arts : au choix parmi arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre	3 heures
Education physique et sportive	3 heures
Arts du cirque	6 heures
Ecologie-agronomie-territoires-développement durable (f)	3 heures
<b>1 enseignement technologique au choix parmi</b>	
Management et gestion	1 h 30
Santé et social	1 h 30
Biotechnologies	1 h 30
Sciences et laboratoire	1 h 30
Sciences de l'ingénieur	1 h 30
Création et innovation technologiques	1 h 30
Création et culture - design	6 heures
Hippologie et équitation ou autres pratiques sportives (f)	3 heures
Pratiques sociales et culturelles (f)	3 heures
Pratiques professionnelles (f)	3 heures
Culture et pratique de la danse/ ou de la musique/ ou du théâtre (g)	6 heures
Atelier artistique	72 heures annuelles
(a) La langue vivante B ou C peut être étrangère ou régionale. (b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue. (c) Volume horaire déterminé selon les besoins des élèves. (d) 54 heures, à titre indicatif, selon les besoins des élèves et les modalités de l'accompagnement à l'orientation mises en place dans l'établissement. (e) Les enseignements optionnels de LCA latin et grec peuvent être choisis en plus des enseignements optionnels suivis par ailleurs. (f) Enseignements assurés uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole. (g) Enseignements pouvant être suivis par les élèves inscrits au sein d'un établissement d'enseignement artistique classé ou reconnu par l'Etat et sous réserve d'une convention signée entre l'établissement où est scolarisé l'élève et cet établissement d'enseignement artistique.	

\* Annexe 1 extrait de l'Arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde, Modifié par Arrêté du 19 juillet 2019 - art. 1